

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 198.179 du 24 novembre 2009

G./A.191.553/VI-18.128

En cause : **LOUISSAINT** Nesly,

 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS, avocat,
 place Verte, n° 13,
 4000 Liège,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,

 ayant élu domicile chez
 Me Marc NIHOUL, avocat,
 rue du Mail, n° 13/15,
 1050 Bruxelles.

 Partie intervenante :

 URBAIN Sylvie,

 ayant élu domicile chez
 Mes Dominique CLAES et
 Pierre JOASSART, avocats,
 chaussée de La Hulpe, n° 166,
 1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 février 2009 par Nesly LOUISSAINT qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 12 décembre 2008 accordant à Sylvie URBAIN un changement d'affectation en direction de l'Ecole internationale du SHAPE et rejetant la demande de mutation que le requérant avait introduite vers le même établissement;

Vu l'arrêt n° 194.230 du 16 juin 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 10 août 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille neuf par :

M^{mes} DAURMONT,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.